

Cas n° :

Cas n° :

la date à du paiement jusqu'à la date à laquelle elle a déposé ces fonds à la Caisse.

iv) Préjudice non économique, troubles personnels causés à la requérante : le montant fixé était de 4 000 dollars.

v) S'agissant de la violation du droit de la requérante à une prise en considération appropriée de sa demande d'une exception pour lui permettre de contester son rapport d'évaluation, j'accorde 6 000 dollars.

Ces déclarations répètent, sous une forme différente, les conclusions de l'ordonnance n° 101 (NY/2010) du 20 avril 2010, par. 12).

13. Par l'ordonnance n° 116 (NY/2010) du 6 mai 2010 (par. 8), le Tribunal a pris les décisions suivantes concernant le préjudice économique :

Les arguments du défendeur concernant l'allégement sont fondés, et il incombe à la requérante de démontrer ce qu'elle a fait, si en fait elle a fait quelque chose, pour alléger le préjudice (par exemple en divulguant les efforts qu'elle a déployés pour obtenir un autre emploi et ses revenus). La bonne approche de l'indemnisation consiste à déterminer le montant nécessaire pour placer la partie concernée dans la situation qui aurait la sienne en l'absence d'une violation. En l'occurrence, cela signifie nécessairement que l'engagement aurait été renouvelé et, comme j'ai conclu, probablement jusqu'à la date du passage à la retraite de la requérante. [souligné par l'auteur]

Conclusions du Tribunal précédent en matière de pension

14. La question de la pension de la requérante mérite quelques explications pour un lecteur n'ayant pas une connaissance approfondie du dossier. Par son jugement et ses ordonnances, pris ensemble, le Tribunal précédent a tenté à la fois 1) d'indemniser la requérante pour le caractère illégal du non-renouvellement de son engagement le 31 octobre 2008 et 2) de la rendre éligible pour une pension de l'Organisation le 10 février 2010.

15. Les périodes qui entrent en ligne de compte sont les suivantes :

a) Le premier engagement. Le premier engagement de la requérante avec la MINUSTAH a duré du 21 juin au 21 décembre 2007.

b) Le deuxième engagement. Le deuxième engagement de la requérante avec la MINUSTAH a duré du 21 décembre 2007 au 31 octobre

2008 (c'est cet engagement qui n'a pas été renouvelé et c'est ce non-renouvellement que la requérante a contesté). La durée du deuxième engagement était de 10 mois et de 10 jours.

- c) Le « troisième » engagement. En l'absence de toute illégalité, le deuxième engagement de la requérante aurait été renouvelé pour une « période » additionnelle, et elle aurait bénéficié d'un « troisième » engagement. Si ce « troisième » engagement avait été accordé pour une durée identique à celle du deuxième engagement (10 mois et 10 jours), il aurait expiré le 10 août 2009. Compte tenu de l'article 4.13 du Règlement du personnel, le présent Tribunal conclut que la durée maximale pour laquelle l'engagement de la requérante aurait été renouvelé aurait été d'un an; en conséquence, il aurait expiré le 31 octobre 2009. Le Tribunal considérera cette date du 31 octobre 2009 comme la date de l'expiration du « troisième » engagement de la requérante.
- d) La requérante serait passée à la retraite le 10 février 2010.
- e) Avec un « troisième » engagement prenant fin le 31 octobre 2009, la requérante n'aurait pas été éligible pour une pension le 10 février 2010.
- f) Au paragraphe 9 de l'ordonnance n° 101 (NY/2010), le Tribunal précédent a « conclu » que « les chances d'un renouvellement additionnel jusqu'à la date de la retraite de la requérante (16 mois additionnels) étaient suffisamment grandes pour rendre ce renouvellement très probable »;
- g) Au paragraphe 8 de l'ordonnance 116 (NY/2010), le Tribunal précédent répète cette conclusion en déclarant qu'il existait « une probabilité réelle » du renouvellement de l'engagement de la requérante jusqu'à la date de sa retraite.

Cas n° : UNDT/NY/2009/061
JAB/2009/009

Jugement n°

« circonstances exceptionnelles » justifiant l’octroi d’une indemnité
d’un montant supérieur à celui prévu dans le Statut ?

Considérations

17. Les dispositions du Statut gouvernant les indemnités figurent à

présent Tribunal est saisi. Un tel examen est non seulement légitime, mais nécessaire : si l'examen révèle qu'une hypothèse ne peut pas être étayée par les faits figurant dans le dossier, alors tout tribunal est obligé de réviser et de corriger

satisfaisantes dans les catégories subsidiaires « esprit d'équipe », « aptitude à donner confiance », « respect de la diversité et du principe de l'égalité des hommes et des femmes », « communication », « sens des responsabilités », « suivi du comportement professionnel », « qualités de chef », « sûreté de jugement/aptitude à décider » et « responsabilisation des subordonnés ». En outre, il y avait une divergence entre la note générale donnée à la requérante et les observations critiques que ses supérieurs ont formulées à son égard.

24. C'est cette divergence (entre la note générale « Résultats pleinement conforme à ceux attendus » et les observations très critiques formulées à la fois par le premier et le deuxième notateurs dans le rapport e-PAS de la requérante) qui semblent avoir conduit le Tribunal précédent à prendre ses décisions concernant l'indemnisation. Au paragraphe 61 de son jugement, il a déclaré :

61. Il existe une autre raison, peut-être plus fondamentale, pour rejeter l'observation du défendeur selon laquelle le contrat de la requérante n'a pas été renouvelé du fait de son manque de compétence en matière d'encadrement. Elle découle des dispositions de la sous-section 10.2 de l'instruction administrative ST/AI/2002/3, évoquée précédemment. S'agissant des fonctionnaires ayant obtenu l'une des trois notes spécifiées (résultats conformes ou supérieurs à ceux attendus), « ces notes attestent que le travail accompli donne toute satisfaction et seront interprétées en ce sens aux fins du renouvellement des engagements de durée déterminée ». Cette sous-section n'empêche pas le Secrétaire général d'exercer son pouvoir discrétionnaire s'agissant de ce type d'engagements, mais ce pouvoir doit être exercé en partant du principe que cette personne a de fait accompli son travail à la satisfaction générale. Il s'en suit que le Chef de l'appui à la mission n'était pas habilité à examiner le renouvellement du contrat de la requérante en partant du principe que ses performances n'étaient pas pleinement satisfaisantes. Le Secrétaire général n'était pas non plus habilité à prendre en considération la demande de réexamen administratif déposée par la requérante sur une base autre que des performances pleinement satisfaisantes.

du 2 janvier 2009). Il est manifeste que la « probabilité » d'un renouvellement de l'engagement de la requérante jusqu'à la date de sa

qui n'aurait pas justifié le renouvellement de l'engagement de la requérante jusqu'à la date de sa retraite.

30. Enfin, conformément à la section 10.2 de l'instruction administrative ST/AI/2000/3, même si la requérante avait reçu à nouveau une note générale satisfaisante, la décision concernant le renouvellement aurait continué « de relever du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général ». Par conséquent, la requérante n'aurait eu aucune garantie de renouvellement.

31. Par conséquent, le présent Tribunal conclut qu'il n'est pas « probable » que le « troisième » engagement eût été renouvelé jusqu'à la date de sa retraite. L'« hypothèse » que la requérante serait « restée employée [par l'Organisation] jusqu'au 10 février 2011 » n'est qu'une hypothèse et elle n'est pas étayée par les faits consignés dans les documents dont le Tribunal est saisi.

32. Le Tribunal conclut au contraire que le « troisième » engagement aurait été le dernier engagement de la requérante et il aurait pris fin le 31 octobre 2009.

33. Le Tribunal constate qu'à l'expiration de son « troisième » engagement, la requérante n'aurait pas atteint l'âge de la retraite le jour de sa cessation de service (31 octobre 2009), étant plus jeune de quelques mois, puisqu'elle n'aurait pas atteint l'âge de la retraite avant le 10 février 2009.

34. Le Tribunal conclut que puisque la première condition pour être éligible pour une pension de retraite conformément à l'article 28 des Statuts et Règlements de la Caisse des pensions n'a pas été remplie, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la deuxième condition (cinq ans d'affiliation continue à la Caisse).

35. Le Tribunal conclut que conformément à l'article 28 des Statuts et Règlements de la Caisse des pensions, la requérante n'aurait pas été éligible pour une prestation de retraite quelconque, y compris une pension, et qu'elle n'a pas droit à une indemnité à ce titre.

Question n° 2

41. Le Tribunal conclut qu'il faut utiliser tout le congé annuel que la requérante aurait pu accumuler. La manière dont la requérante a utilisé son congé précédent est peut-être pertinente, mais dans le présent cas, le Tribunal a décidé d'inclure le montant total ; on ne peut pas exclure que la requérante n'aurait pas pris de congé, puisque cet engagement aurait été son dernier avec l'Organisation des Nations Unies.

42. Conformément à la « Réponse du défendeur aux observations de la requérante du 18 mai 2010 » datée du 28 mai 2010 (non contestée par la requérante), la valeur de ce congé annuel s'élevait à 15 894,03 dollars. Toutefois, ce montant doit également être ajusté en fonction de la durée réduite de l'engagement et, appliquant le principe qui a été utilisé pour le calcul de son

n'a pas besoin d'examiner la question de savoir si le cas de la requérante est « exceptionnel » conformément à cet article.

CONCLUSION

47. Conformément à l'article 10.5 de son Statut, le Tribunal ordonne au défendeur de payer à la requérante 112 080 dollars.

(Signé)

Juge Marilyn J. Kaman

Daté du 18 août 2010

Enregistré au Greffe le 18 août 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York